

Règlement ministériel du 28 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre le tunnel Cents et l'échangeur Kirchberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre le tunnel Cents et l'échangeur Kirchberg ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Hamm en provenance du rond-point Irrgarten et en direction de Trèves de l'A1 ;
- l'autoroute A1 (PK 6.700 – PK 8.800) entre le tunnel Cents et l'échangeur Kirchberg en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance de la N51 et en direction de l'A7.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 5.700 – 6.700) à hauteur de l'échangeur Hamm en direction de Trèves.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.3.- A partir du 1 juillet 2019 jusqu'au 12 août 2019 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A1 (PK 6.700 – 8.800) entre le tunnel Centre et l'échangeur Kirchberg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch